

STATUTS

14 Sente de Vigneux
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

Siège social :

SASU au capital de 10 000 €

MORAT INVESTISSEMENTS

Sous le N° 61121	
LE 28 AVR. 2010	
DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	

15.02.10
10420
n
OK
OK

LE SOUSSIGNE :

- ❖ MORAT Grégory
- ❖ Né le 14.09.1978
- ❖ A Villeneuve Saint Georges
- ❖ Nationalité : Française
- ❖ Domicilié : 13 rue du Courtil Baudet – Hameau de Brinville - 77930 SAINT SAUVEUR SUR ECOLE
- ❖ Célibataire

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifié devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

GM

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée à associé unique (S.A.S.U.) régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger:

La prise de participation et la gestion en priorité de toutes sociétés commerciales ayant pour activité principale la réalisation d'ouvrages de Bâtiments et Travaux Publics ainsi que toutes autres sociétés ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale, et de gestion immobilière.

La société pourra également s'intéresser à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes et ce sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, apports, fusions, souscriptions, ou achats de titres ou de droits sociaux et prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés.

L'objet de la société pourra toujours être étendu ou modifié par une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale

❖ MORAT INVESTISSEMENTS

tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SASU » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

14 Sente de Vigneux, 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision de l'actionnaire unique.

gm

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 50 ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

A la constitution de la société, le soussigné a fait l'apport suivant :

❖ Monsieur MORAT Grégory, une somme en numéraire de. 10 000 €, correspondant à 1 000 actions de 10 €, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque BNP.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10 000 € (dix mille euro), divisé en 1 000 actions de 10 € chacune, intégralement libérées de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

CM

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements. »

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 CESSIION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique.

Le président est :

❖ **Monsieur MORAT Grégory** domicilié 13 rue du Courtil Baudet – Hameau de Brinville, 77930 SAINT SAUVEUR SUR ECOLE,

actionnaire unique.

GM

Le président est nommé sans limitation de durée.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision unique de l'actionnaire.

Monsieur HUARD Philippe, né le 12.11.1958 à Neuilly sur Seine, domicilié 11 rue Raphaël Corby 78220 VIROFLAY est nommée Commissaire aux Comptes titulaire pour 6 ans jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur l'exercice 2015.

La SARL COFIF sise 32 rue de la Station 95130 FRANCONVILLE inscrite au RCS de Pontoise sous le n° B 381 049 873 représentée par Monsieur DESCHAMPS Rémy, est nommée Commissaire aux Comptes suppléant.

Lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article 262-11, alinéas 1 et 2 de la loi n° 66-537 du 24.7.1966.



ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et révocation du président,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Dissolution de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31.12.2010.

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures un prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi 66-537 du 24.7.1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la société seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Gm

ARTICLE 23 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 24 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 25 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Villeneuve saint Georges le 15 Février 2010

En quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe et un pour le dépôt au siège social.

Grégory MORAT

